


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dix-septième session

tenue à Genève du 3 au 6 novembre 2014

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-5	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6	4
III. Soixante-seizième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	7-8	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour).....	9-10	5
A. État de l'Accord.....	9	5
B. Protocole d'amendement de 1993.....	10	5
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour).....	11-22	5
A. Uniformisation des travaux pratiques individuels selon le 8.2.2.3.8	11-14	5
B. Disposition spéciale 664 g).....	15-16	6
C. Exemption sous 1.1.3.1 a).....	17-19	6
D. Exemption sous la disposition spéciale 375 pour les matières dangereuses du point de vue de l'environnement des No ONU 3077 et 3082	20-21	6
E. Equipements pour la manutention des marchandises dangereuses, fixés aux véhicules pour le transport des marchandises dangereuses en citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne et CGEM.....	22	7
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	23-24	7

VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	25-48	7
A.	Construction et agrément des véhicules.....	25-33	7
1.	Utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du gaz naturel comprimé (GNC) en tant que carburant pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses	25-29	7
2.	Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR	30-33	8
B.	Propositions diverses	34-48	9
1.	Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2015	34	9
2.	Mesure transitoire pour les conseillers à la sécurité en relation avec la disposition spéciale 664	35-37	9
3.	Classification des rubriques de l'hexafluorure d'uranium	38	9
4.	Maintien en service des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries conformément aux mesures transitoires des sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3 de l'ADR	39	9
5.	Amendement à la disposition spéciale TC8 du 6.8.4 de l'ADR pour le transport en citernes du No ONU 0331, explosif de mine (de sautage) du type B	40	10
6.	Conteneurs pour vrac souples.....	41-42	10
7.	1.4.2.2 Obligations de sécurité du transporteur	43	10
8.	Marque pour les matières transportées à chaud.....	44-45	10
9.	Codes tunnels lorsque le transport en citerne n'est pas autorisé.....	46	10
10.	Correction.....	47-48	10
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	49	11
IX.	Élection du bureau pour 2015 (point 8 de l'ordre du jour).....	50	11
X.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	51-61	11
A.	Systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS)	51-52	11
B.	Transport de charbon en vrac	53-57	11
C.	Adresse de CGA.....	58	12
D.	Traductions des consignes écrites	59	12
E.	Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR.....	60	12
F.	Groupe de travail sur l'équipement électrique des véhicules	61	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	62	12

Annexes

I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017	13
II.	Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR	25
III.	Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2015	29

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-dix-septième session du 3 au 6 novembre 2014 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), International Association for Natural Gas Vehicles (NGV Global).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/225 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.1, INF.2, INF.17 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.25.

III. Soixante-seizième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/240

7. Le Groupe de travail a noté les conclusions du Comité sur sa soixante-seizième session.
8. Le Groupe de travail a noté que le Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-seizième session, avait également été adopté par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI et ne devait plus qu'être approuvé par l'OIT.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

Document informel: INF.18 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/222 et Corr.1 et 2 et ECE/TRANS/WP.15/222/Add.1 et Corr.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (notifications dépositaires CN.664.2014-Treaties du 1er juillet 2014 et CN.664.2014-Treaties du 7 octobre 2014).

B. Protocole d'amendement de 1993

Document: ECE/TRANS/240, paragraphe 72

10. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quinze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs, à sa soixante-seizième session, avait demandé instamment à ces pays de prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur. Le Groupe de travail s'est associé à cette demande.

V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Uniformisation des travaux pratiques individuels selon le 8.2.2.3.8

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/11 (Belgique)

11. A la demande du représentant de la Belgique, plusieurs délégations ont présenté les dispositions suivant lesquelles sont organisés les travaux pratiques individuels prévus aux 8.2.2.3.8 et 8.2.2.5.2 dans leur pays.

12. Certaines délégations considéraient qu'il était utile de détailler davantage les prescriptions relatives aux exercices pratiques dans l'ADR.

13. D'autres délégations considéraient que la flexibilité induite par le fait que ces prescriptions n'étaient pas détaillées permettait de tenir compte des différentes situations possibles et qu'il serait préférable de rédiger un guide de bonnes pratiques à l'attention des organismes de formation.

14. Le représentant de la Belgique a remercié les délégations qui avaient partagé des informations ou des suggestions sur la voie à suivre (par exemple un questionnaire) et a indiqué qu'il allait prendre cela en considération pour une éventuelle action future..

B. Disposition spéciale 664 g)

Document informel: INF.14 (Luxembourg)

15. Concernant l'étiquetage des dispositifs pour additifs suivant la disposition spéciale 664, le Groupe de travail a confirmé que:

- Lorsque les additifs sont contenus dans un compartiment de la citerne, les règles relatives au placardage et à la signalisation prévues au chapitre 5.3 de l'ADR s'appliquent;
- Lorsque les additifs sont contenus dans des emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif les règles relatives au marquage et à l'étiquetage des colis du chapitre 5.2 de l'ADR s'appliquent;
- Par contre, lorsque les additifs sont contenus dans des moyens de rétention qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, conformément à l'alinéa g) de la disposition spéciale 664, aucun étiquetage n'est requis pour ces moyens de rétention.

16. Il a été rappelé que cette dernière prescription avait été adoptée en tenant compte notamment de la faible capacité de ces moyens de rétention et du fait qu'un étiquetage supplémentaire n'apporterait pas une information utile pour les services d'intervention en cas d'accident en comparaison avec les informations requises sur la citerne pour les marchandises dangereuses qui y sont contenues.

C. Exemption sous 1.1.3.1 a)

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/10 (Suisse)

17. La plupart des délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que la formulation actuelle du 1.1.3.1 a) était claire et que, pour les marchandises conditionnées pour la vente au détail, les exemptions prévues ne s'appliquent pas uniquement au conducteur lors d'un transport mais également à tous les membres d'une même famille ou d'un groupe de particuliers voyageant dans le même véhicule. Elles ont aussi considéré que les transports pour compte d'autrui de marchandises conditionnées pour la vente au détail entraînent dans le champ d'application de ces exemptions.

18. D'autres délégations considéraient cependant que le 1.1.3.1 a), dans sa rédaction actuelle pourrait entraîner des excès quant à la quantité de marchandises transportées par des grands groupes et qu'il pourrait être utile de fixer des limites raisonnables et praticables pour toutes les marchandises dangereuses pouvant entrer dans le champ d'application du 1.1.3.1 a).

19. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à poursuivre les discussions à ce sujet au sein de la Réunion commune afin qu'une approche harmonisée soit adoptée pour le RID, l'ADR et l'ADN si nécessaire.

D. Exemption sous la disposition spéciale 375 pour les matières dangereuses du point de vue de l'environnement des No ONU 3077 et 3082

Documents informels: INF.6 (Suisse)
INF.15 (CEFIC/AISE/CEPE)

20. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que les exemptions prévues dans l'ADR étaient proposées en tant qu'option et que les intervenants pouvaient

choisir de ne pas les appliquer. Il a été reconnu cependant que certaines exemptions, dans leur rédaction actuelle, pouvaient être interprétées comme d'application obligatoire, comme par exemple la disposition spéciale 375.

21. Ce point devant être discuté à la prochaine session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, le représentant de la Suisse a été invité à y revenir lors d'une prochaine session à la lumière des conclusions du Sous-Comité.

E. Equipements pour la manutention des marchandises dangereuses fixés aux véhicules pour le transport des marchandises dangereuses en citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne et CGEM

Documents informels: INF.12 et -/Add.1 (Pays-Bas)

22. Les délégations qui se sont prononcées, au vu de la photographie de l'équipement concerné, étaient d'avis que ce type d'équipement de distribution destiné à être raccordé à la citerne hors des opérations de transport n'était pas à prendre en compte pour l'homologation de type du véhicule porteur ni pour l'agrément de type de la citerne. La citerne doit répondre aux prescriptions du chapitre 6.7 ou 6.8 suivant les cas et le véhicule porteur doit être un véhicule homologué FL. L'équipement de distribution ne doit pas être raccordé à la citerne pendant le transport et il doit répondre aux règlements en vigueur pour les équipements à pression dans le pays d'utilisation (directive équipements sous pression 97/23/CE pour l'Union européenne). Pour des raisons de clarté, la photographie a été présentée en tant qu'additif au document informel INF.12.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphes 32 à 42, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2 (Secrétariat)

23. Les amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2014 ont été entérinés par le Groupe de travail (voir annexe I).

24. Le Groupe de travail a noté que l'amendement à la norme EN 12943 que la Réunion commune avait proposé d'ajouter dans le tableau du 6.8.2.6.1 pour une entrée en vigueur au 1 janvier 2015 n'avait pas été retenu car il n'était pas publié en mai 2014. Le Groupe de travail souhaite avoir l'avis du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune quant à la façon de référencer la norme telle qu'amendée pour une entrée en vigueur au 1 janvier 2017 (dates d'application et de retrait pour EN 12493:2013 et EN 12493:2013 + A1:2014).

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du gaz naturel comprimé (GNC) en tant que carburant pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/16 (AEGPL et NGV Global)

Documents informels: INF.13 et INF.24 (AEGPL), INF.23 (NGV Global)

25. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt les informations données par AEGPL et NGV Global concernant l'utilisation du GPL et du GNC en tant que carburant pour les véhicules.

26. Plusieurs délégations ont toutefois fait remarquer que les documents informels INF.23 et INF.24 avaient été diffusés tardivement et n'avaient été mis à disposition qu'au moment de la session, qu'ils n'avaient pas eu le temps de les étudier attentivement ni d'avoir des échanges au niveau national sur ces informations et que, par conséquent, ils n'étaient pas en mesure d'adopter à ce stade les propositions de modification du chapitre 9.2 visant à prévoir des conditions pour l'utilisation du GPL et du GNC comme carburant pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

27. Plusieurs délégations ont estimé que des justifications supplémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne les interactions possible entre les carburants gazeux et le chargement de marchandises dangereuses en cas d'incident, par exemple en ce qui concerne les risques pour les citernes en cas d'incendie au niveau des bouteilles de carburant. Des délégations se sont cependant déclarées en faveur de la proposition telle que présentée.

28. Plusieurs délégations ont également rappelé que des travaux étaient toujours en cours au sein du WP.29 concernant les prescriptions techniques relatives à l'utilisation de ces gaz en tant que carburant, notamment en ce qui concerne le contrôle périodique des soupapes de surpression et la direction d'évacuation des dispositifs de décompression des réservoirs à GNC et que le résultat de ces travaux pourrait entraîner des développements de la proposition formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/2014/16 dans le futur.

29. Le Groupe de travail a invité les représentants de AEGPL et NGV Global à compléter leur proposition en fonction des questions et commentaires formulés à cette session pour un examen lors d'une prochaine session au cours de la période biennale. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à transmettre leurs commentaires par écrit aux représentants de AEGPL et NGV Global.

2. Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/18 (France)

Document informel: INF.8/Rev.1 (France)

30. Le Groupe de travail a adopté la version révisée des lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR telle que proposée dans le document informel INF.8/Rev.1 avec quelques modifications (voir annexe II). Le Groupe de travail a notamment préféré que les lignes directrices proposent de faire figurer la mention «citernes à déchets opérant sous vide» au point 11 plutôt qu'au point 6.

31. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier ces lignes directrices sur le site internet de la CEE-ONU.

32. La question s'est posée de savoir si pour les véhicules EX/III la désignation EX/II peut être conservée au point 7 du certificat. Le Groupe de travail a invité les délégations à faire part de leurs pratiques nationales en ce qui concerne ce point à une prochaine session.

33. Le Groupe de travail a confirmé que ces lignes directrices n'avaient pas un caractère prescriptif et que leur révision ne remettait pas en cause les certificats délivrés ou en cours de délivrance sur la base de la version antérieure des lignes directrices figurant dans le document TRANS/WP.15/165.

B. Propositions diverses

1. Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2015

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2014/12 et ECE/TRANS/WP.15/2014/13 (Secrétariat)

Documents informels: INF.4, INF.9, INF.20 (Secrétariat)

34. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par le secrétariat et lui a demandé de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe III).

2. Mesure transitoire pour les conseillers à la sécurité en relation avec la disposition spéciale 664

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/8 (Suisse)

35. Le Groupe de travail était d'avis que les conseillers à la sécurité dont le certificat est limité aux produits pétroliers conformément au dernier tiret du 1.8.3.13 et travaillant dans des entreprises disposant ou utilisant des citernes équipées de dispositifs pour additifs suivant la disposition spéciale 664, devraient pouvoir continuer leurs activités de conseiller même si l'entreprise pour laquelle ils sont déclarés utilise des additifs des Nos ONU 1993 et 3082.

36. Relativement peu de pays utilisant la possibilité de délivrer des certificats de conseillers à la sécurité restreints suivant le 1.8.3.13, plusieurs délégations ont considéré que ce problème pouvait être résolu au niveau national ou par le biais d'un accord multilatéral.

37. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition.

3. Classification des rubriques de l'hexafluorure d'uranium

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/9 (Suisse)

Document informel: INF.16 (Suède)

38. Le document ECE/TRANS/WP.15/2014/9 ayant été retiré, ce point n'a pas été discuté.

4. Maintien en service des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries conformément aux mesures transitoires des sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3 de l'ADR

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/14 (Allemagne)

Document informel: INF.21 (EIGA)

39. Le Groupe de travail a estimé que certains points méritaient d'être développés avant de pouvoir se prononcer sur l'introduction de dispositions visant à limiter dans le temps l'utilisation des citernes visées par les mesures transitoires des 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3. Il a souhaité que le travail se poursuive au sein du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune sur la base d'une nouvelle proposition étayée d'arguments techniques plus détaillés. Les délégations qui ont émis des réserves et toute délégation qui le souhaiterait pourront également transmettre leurs commentaires par écrit au secrétariat pour information du Groupe de travail sur les citernes.

5. Amendement à la disposition spéciale TC8 du 6.8.4 de l'ADR pour le transport en citernes du No ONU 0331, explosif de mine (de sautage) du type B

Document: ECE/TRANS/WP.15/2014/15 (Allemagne)

40. La proposition de l'Allemagne a été adoptée avec une modification (voir annexe I).

6. Conteneurs pour vrac souples

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 (Secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 (Secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/2014/17 (IDGCA)

41. Les amendements relatifs aux conteneurs pour vrac souples adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2013 ont été entérinés par le Groupe de travail pour une entrée en vigueur au 1 janvier 2017 avec quelques modifications résultant de la décision de la Réunion commune, à sa session de printemps 2014, de transférer les définitions du chapitre 6.11 dans la section 1.2.1 (voir annexe I).

42. La proposition de IDGCA pour l'ajout de prescriptions relatives à l'équipement des véhicules a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

7. 1.4.2.2 Obligations de sécurité du transporteur

Document informel: INF.7 (Roumanie)

43. La plupart des délégations qui se sont prononcées préféraient l'option 2 de la proposition 2. Le représentant de la Roumanie présentera une proposition officielle à la prochaine session.

8. Marque pour les matières transportées à chaud

Document informel: INF.11 (France)

44. Le Groupe de travail n'était pas favorable à l'ajout d'une nouvelle mesure transitoire pour l'application des nouvelles prescriptions du 5.3.3 visant à étendre le champ d'application de la marque pour les matières transportées à chaud et a considéré que la période transitoire générale prévue au 1.6.1.1 était suffisante.

45. La proposition a été retirée.

9. Codes tunnels lorsque le transport en citerne n'est pas autorisé

Document informel: INF.19 (secrétariat)

46. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées en tant que corrections et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour que ces corrections soient prises en compte dans le prochain rectificatif (voir annexe III).

10. Correction

Document informel: INF.22 (Roumanie)

47. Le Groupe de travail a adopté la correction proposée pour la note de bas de tableau 1 du modèle de certificat du 9.1.3.5 et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour que cette correction soit prise en compte dans le prochain rectificatif (voir annexe III).

48. Le Groupe de travail a noté que cette correction n'entraîne pas de conséquence pour les certificats émis ou en cours de délivrance.

VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

49. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront:
- Adoption de l'ordre du jour;
 - Soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs;
 - État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes;
 - Interprétation de l'ADR;
 - Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN;
 - Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR;
 - Programme de travail;
 - Questions diverses;
 - Adoption du rapport.

IX. Élection du bureau pour 2015 (point 8 de l'ordre du jour)

50. Sur proposition de la représentante de l'Allemagne appuyée par le représentant des Pays-Bas, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2015.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS)

Documents informels: INF.3 et INF.25 (Israël)

51. Le Groupe de travail a remercié la délégation d'Israël pour la présentation sur les ADAS et sur les développements possibles de ces systèmes en relation avec la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Il s'est félicité des bénéfices que pouvaient apporter ces systèmes dans le domaine de la sécurité routière en général.

52. Le Groupe de travail estimait toutefois que l'organe approprié pour discuter de ces systèmes est le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) qui a la possibilité de fixer les exigences auxquelles ils doivent répondre et qui a d'ailleurs entrepris des travaux à ce sujet. Lorsque ces travaux seront finalisés, le Groupe de travail pourra éventuellement étudier l'utilité d'ajouter des prescriptions relatives à l'utilisation de ces systèmes dans l'ADR.

B. Transport de charbon en vrac

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/47 (Pologne)

Document informel: INF.5 (Secrétariat)

Documents informels de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014: INF.24 (ECFD) et INF.29 (Secrétariat)

53. Le Groupe de travail a noté que le Comité de sécurité de l'ADN et le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID avaient adopté des dispositions visant à exempter, sous certaines conditions, les transports de houille, coke et anthracite, au moyen d'une nouvelle disposition spéciale.

54. EURACOAL présentera un document à la prochaine session visant à ajouter dans l'ADR des dispositions équivalentes pour le transport par route.

55. Le représentant de la Pologne a indiqué qu'un accord multilatéral sur ce point était en cours d'élaboration et serait diffusé sous peu aux Parties contractantes pour signature.

56. Il a été suggéré que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pourrait se prononcer quant aux doutes soulevés concernant la classification du charbon et sur l'éventuelle nécessité d'adopter des dispositions complémentaires dans le cadre du transport intermodal du charbon.

57. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à disposition du Sous-Comité les documents présentés à cette session.

C. Adresse de CGA

Document informel: INF.10 (Secrétariat)

58. Le Groupe de travail a noté la nouvelle adresse de CGA et a demandé au secrétariat de mettre à jour cette adresse dans les définitions du 1.2.1 de l'ADR (voir annexe I).

D. Traductions des consignes écrites

59. Un membre du secrétariat a rappelé que le modèle de consignes écrites du 5.4.3.4 était modifié par les amendements entrant en vigueur au 1 janvier 2015 et a indiqué que le secrétariat allait publier sur le site internet de la CEE-ONU les versions française, anglaise et russe telles que modifiées. Conformément à la décision du Groupe de travail à sa quatre-vingt-cinquième session, les Parties contractantes à l'ADR sont invitées à transmettre leurs traductions officielles au secrétariat pour diffusion par l'intermédiaire du site internet de la CEE-ONU.

E. Feuille de route pour l'adhésion à l'ADR et sa mise en œuvre

60. Le représentant de l'IRU a indiqué que l'IRU était en train de préparer une traduction en espagnol de la feuille de route afin d'en favoriser la diffusion dans les pays d'Amérique du Sud, certains de ces pays ayant exprimé un intérêt pour l'ADR.

F. Groupe de travail sur l'équipement électrique des véhicules

61. Le Groupe de travail a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel sur l'équipement électrique des véhicules se tiendrait à La Haye les 13 et 14 janvier 2015.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

62. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-dix-septième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «CGA», modifier l'adresse entre parenthèses pour lire: «(CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique)».

(Document de référence: document informel INF.10)

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer la nouvelle définition suivante:

«"Conteneur pour vrac souple", un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C)

1.2.1 Insérer dans l'ordre alphabétique:

«"Conteneur pour vrac souple", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Temps de retenue", le temps qui s'écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l'effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

NOTA: Pour les citernes démontables, voir la sous-section 6.7.4.1.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 32)

Chapitre 1.6

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.47 Les conteneurs citernes destinés à transporter des gaz liquéfiés réfrigérés construits avant le 1^{er} juillet 2017 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions des 6.8.3.4.10, 6.8.3.4.11 et 6.8.3.5.4 applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pourront continuer à être utilisés jusqu'au prochain contrôle à compter du 1^{er} juillet 2017. Jusque-là, conformément aux dispositions du 4.3.3.5 et du 5.4.1.2.2 d), le temps de retenue réel pourra être estimé sans avoir recours au temps de retenue de référence.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 42)

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, rubriques du groupe d'emballage III, ajouter «BK3» dans la colonne (10).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C)

Chapitre 4.3

Insérer une nouvelle sous-section 4.3.3.5, libellée comme suit:

«

4.3.3.5

Le temps de retenue réel doit être calculé pour chaque transport de gaz liquéfié réfrigéré en conteneurs-citernes, en tenant compte:

- a) Du temps de retenue de référence pour le gaz liquéfié réfrigéré destiné au transport (voir 6.8.3.4.10), comme il est indiqué sur la plaque dont il est question au paragraphe 6.8.3.5.4;
- b) De la densité de remplissage réelle;
- c) De la pression de remplissage réelle;
- d) De la pression de tarage la plus basse du ou des dispositifs de limitation de pression;
- e) De la détérioration de l'isolation⁴.

NOTA: La norme ISO 21014:2006 «Récipients cryogéniques – Performances d'isolation cryogénique» décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d'isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue.

La date (ou l'heure) à laquelle le temps de retenue réel sera dépassé doit être indiquée sur le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d)).».

Les citernes ne doivent pas être présentées au transport:

- a) Si leur taux de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir;
- b) Si elles fuient;
- c) Si elles sont endommagées à tel point que l'intégrité de la citerne ou de ses attaches de levage ou d'arrimage pourrait être compromise;
- d) Si l'équipement de service n'a pas été examiné et jugé en bon état de fonctionnement;
- e) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n'a pas été déterminé;
- f) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel;
- g) Si la pression n'est pas constante et n'a pas été ramenée à un niveau tel que le temps de retenue réel puisse être atteint⁴.

».

La note de bas de page 4 se lit comme suit:

«⁴ Voir le document EIGA «Methods to prevent the premature activation of relief devices on tanks» disponible sur le site www.eiga.eu.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 33)

Chapitre 5.4

5.4.1.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) (Réservé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 34)

5.4.1.2.2 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer dans le document de transport la date (et éventuellement l'heure) à laquelle le temps de retenue réel sera échu.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 35)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

– Pour la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN 14140:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «pour les fermetures», ajouter la ligne suivante:

EN 13175: [2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2, annexe III)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour les citernes pour gaz de la classe 2»:

– À la fin, insérer la ligne suivante

EN 13175:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--	----------------------	--

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2, annexe III)

6.8.2.6.2 À la fin, insérer la ligne suivante:

EN 14334:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Inspection et essais des véhicules citernes routiers pour GPL	6.8.2.4 (sauf 6.8.2.4.1), 6.8.3.4.2 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre
-----------------	---	--	----------------------

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2, annexe III)

6.8.3.2.15 Ajouter le texte ci-après à la suite du paragraphe:

«Pour l'essai de type de l'efficacité du système d'isolation, voir le paragraphe 6.8.3.4.11.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 37)

6.8.3.4 Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

«Temps de retenue pour les conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés.

6.8.3.4.10

Le temps de retenue de référence pour les conteneurs-citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés doit être déterminé en tenant compte:

- a) De l'efficacité du système d'isolation, déterminée conformément au 6.8.3.4.11;
- b) De la pression la plus basse du (des) dispositif(s) limiteur(s) de pression;
- c) Des conditions de remplissage initiales;
- d) D'une température ambiante hypothétique de 30 °C;
- e) Des propriétés physiques du gaz liquéfié réfrigéré à transporter.

6.8.3.4.11

L'efficacité du système d'isolation (apport de chaleur en watts) doit être déterminée en soumettant les conteneurs-citernes à une épreuve de type. Cette épreuve doit être:

- a) Soit une épreuve à pression constante (par exemple à la pression atmosphérique) où la perte de gaz liquéfié réfrigéré est mesurée sur une durée donnée;
- b) Soit une épreuve en système fermé où l'élévation de pression dans le réservoir est mesurée sur une durée donnée.

Il doit être tenu compte des écarts de la pression atmosphérique pour exécuter l'épreuve à pression constante. Pour les deux épreuves, il sera nécessaire d'effectuer des corrections afin de tenir compte des écarts de la température ambiante par rapport à la valeur de référence hypothétique de 30 °C.

NOTA: La norme ISO 21014:2006 «Récipients cryogéniques – Performances d’isolation cryogénique» décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d’isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 38)

Les paragraphes existants deviennent les paragraphes 6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.18.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 39)

6.8.3.5.4 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.3.5.4 Sur les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés:

- La pression maximale autorisée de service;

- Le temps de retenue de référence (en jours ou en heures) pour chaque gaz¹³;
- Les pressions initiales associées (en bars ou en kPa)¹³».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 40)

6.8.3.6 Pour la norme «EN 13807:2003», dans la colonne (3), remplacer «6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12» par «6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.14».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphe 42)

6.8.4, TC8 a) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Les réservoirs peuvent être conçus pour résister à une pression extérieure de calcul d’au moins 5 kPa (0,05 bar).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2014/15 tel que modifié)

Chapitre 6.11

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C)

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

Conteneur pour vrac souple	BK3
----------------------------	-----

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu’ils doivent subir

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la construction

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l’eau.

- 6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:
- a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;
 - b) Ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;
 - c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.

6.11.5.2 *Équipement de service et dispositifs de manutention*

- 6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.
- 6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.
- 6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

6.11.5.3 *Contrôles et épreuves*

- 6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit être soumis aux épreuves indiquées au 6.11.5 suivant les procédures fixées par l'autorité compétente qui autorise l'attribution de la marque et doit être agréé par cette autorité compétente.
- 6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou le mode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.
- 6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples préparés comme pour le transport. Pendant la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée. Les matières devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple peuvent être remplacées par d'autres matières pour autant que les résultats des essais n'en soient pas faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.
- 6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.

- 6.11.5.3.5 *Épreuves de chute*
- 6.11.5.3.5.1 *Applicabilité*
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.5.2 *Préparation pour les épreuves*
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.5.3 *Mode opératoire*
Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves; et
 - Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.
- Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d'aplomb pour observation.
- 6.11.5.3.5.4 *La hauteur de chute doit être:*
Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.5.5 *Critères d'acceptation*
- Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d'aplomb;
 - Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.
- 6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*
- 6.11.5.3.6.1 *Applicabilité*
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.6.2 *Préparation pour l'épreuve*
Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.
- 6.11.5.3.6.3 *Mode opératoire*
Un conteneur pour vrac souple doit être levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.

- 6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation
Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.
- 6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*
- 6.11.5.3.7.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.7.3 Mode opératoire
On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:
- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;
 - b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve;
 - c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves;
 - d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.
- 6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:
Groupe d'emballage III: 0,8 m.
- 6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation
Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.
- 6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*
- 6.11.5.3.8.1 Applicabilité
Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.
- 6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve
Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.8.3 Mode opératoire
Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s par l'intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de

- levage au maximum, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.
- 6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation
- Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.
- 6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*
- 6.11.5.3.9.1 Applicabilité
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve
- Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.9.3 Mode opératoire
- La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.
- 6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation
- L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.
- 6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*
- 6.11.5.3.10.1 Applicabilité
- Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.
- 6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve
- Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.
- 6.11.5.3.10.3 Mode opératoire
- Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.
- 6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation
- Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.

6.11.5.4 Procès-verbal d'épreuve

6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;
6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);
7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultat des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 Marquage

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément aux dispositions de l'ADR doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages 

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;

- b) Le code BK3;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour lequel ou lesquels le modèle type a été agréé:
Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres);

- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale*;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas *a* à *h*; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 Exemple de marquage



BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000.

Amendements à apporter en conséquence:

6.1.3.1 a) i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) i), 6.7.3.16.1 c) i), 6.7.4.15.1 c) i), 6.7.5.13.1 c) i) *Modifier comme suit la deuxième phrase: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."*

Chapitre 7.3

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C)

7.3.2.1 Dans la deuxième phrase (première phrase actuelle), au lieu de «codes BK1 et BK2», lire «codes BK1, BK2 et BK3». Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter «BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.».

Ajouter la nouvelle sous-section 7.3.2.10 suivante:

«7.3.2.10 Utilisation des conteneurs pour vrac souples

7.3.2.10.1 Avant le remplissage d'un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.10.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un évent s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet évent doit être conçu de

* Signe distinctif utilisé sur les véhicules dans le trafic routier international en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968).

façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l'entrée d'eau dans des conditions normales de transport.

7.3.2.10.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu'ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas 1,1. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t.»

Chapitre 7.5

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

«7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples*

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un véhicule muni de côtés et d'un fond rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple. Le véhicule doit être équipé d'une fonction de contrôle de la stabilité du véhicule conformément à la série d'amendements 11 du Règlement ONU No 13¹.

NOTA: Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un véhicule ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport.

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le véhicule ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.»

¹ *Règlement ECE No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage).*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C et ECE/TRANS/WP.15/2014/17 tel que modifié pour 7.5.7.6.1)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2014/17)

9.1.3.1 Ajouter une référence à la note de bas de page x. Le texte de la note de bas de page se lit comme suit:

«^x *Des lignes directrices relatives pour remplir le certificat d'agrément peuvent être consultées sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>).*»

Annexe II

Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR

Les cases numérotées de l'imprimé du certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses dont le modèle figure au 9.1.3.5 doivent être remplies comme suit.

Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

1. Certificat No

Le numéro est attribué par l'autorité qui émet le certificat.

2. Constructeur du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation ou la plaque du véhicule.

3. No d'identification du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation et vérifier sur le(s) véhicule(s).

4. No d'immatriculation

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation. Si le véhicule n'est toujours pas immatriculé à la date de délivrance du certificat d'agrément, ne rien mettre dans cette case en attendant l'immatriculation du véhicule.

5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire

6. Description du véhicule

Conformément à la note de bas de page 1 du certificat, les descriptions doivent suivre les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O, telles que définies au paragraphe 2 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 2007/46/CE.

Description des véhicules à moteur conformément à la R.E.3

Maximum mass (Mm)	Power-driven vehicles of category N	Véhicule à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
$Mm \leq 3,5t$	Category N ₁	Catégorie N ₁	Klasse N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Category N ₂	Catégorie N ₂	Klasse N ₂
$Mm > 12t$	Category N ₃	Catégorie N ₃	Klasse N ₃

Description des véhicules à moteur conformément à la Directive 2007/46/CE

Maximum mass (Mm)	Motor vehicles of category N	Véhicules à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
$Mm \leq 3,5t$	Lorry N ₁	Camion N ₁	Lastkraftwagen N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Lorry N ₂	Camion N ₂	Lastkraftwagen N ₂
$Mm > 12t$	Lorry N ₃	Camion N ₃	Lastkraftwagen N ₃
$Mm \leq 3,5t$	Road tractor N ₁	Tracteur routier N ₁	Strassenzugmaschine N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Road tractor N ₂	Tracteur routier N ₂	Strassenzugmaschine N ₂
$Mm > 12t$	Road tractor N ₃	Tracteur routier N ₃	Strassenzugmaschine N ₃
$Mm \leq 3,5t$	Tractor unit for semi-trailer N ₁	Unité de traction de semi-remorque N ₁	Sattelzugmaschine N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Tractor unit for semi-trailer N ₂	Unité de traction de semi-remorque N ₂	Sattelzugmaschine N ₂
$Mm > 12t$	Tractor unit for semi-trailer N ₃	Unité de traction de semi-remorque N ₃	Sattelzugmaschine N ₃

Description des remorques

Maximum Mass	Trailers	Remorques	Anhänger
$Mm \leq 0,75t$	Drawbar trailer O ₁ / Full trailer O ₁ *	Remorque à timon d'attelage O ₁	Deichselanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Drawbar trailer O ₂ / Full trailer O ₂ *	Remorque à timon d'attelage O ₂	Deichselanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Drawbar trailer O ₃ / Full trailer O ₃ *	Remorque à timon d'attelage O ₃	Deichselanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Drawbar trailer O ₄ / Full trailer O ₄ *	Remorque à timon d'attelage O ₄	Deichselanhänger O ₄
$Mm \leq 0,75t$	Semi-trailer O ₁	Semi-remorque O ₁	Sattelanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Semi-trailer O ₂	Semi-remorque O ₂	Sattelanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Semi-trailer O ₃	Semi-remorque O ₃	Sattelanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Semi-trailer O ₄	Semi-remorque O ₄	Sattelanhänger O ₄
$Mm \leq 0,75t$	Centre-axle trailer O ₁	Remorque à essieu central O ₁	Zentralachsanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Centre-axle trailer O ₂	Remorque à essieu central O ₂	Zentralachsanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Centre-axle trailer O ₃	Remorque à essieu central O ₃	Zentralachsanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Centre-axle trailer O ₄	Remorque à essieu central O ₄	Zentralachsanhänger O ₄

* "Full trailer" est le terme employé dans la résolution R.E.3

7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR

Afin d'éviter toute modification non autorisée du certificat, toutes les désignations non conformes doivent être biffées.

Plusieurs désignations sont possibles pour le même véhicule. Par exemple, un véhicule qui satisfait aux prescriptions applicables aux véhicules FL satisfait automatiquement aux prescriptions des véhicules AT. Dans ce cas, les deux désignations doivent figurer sur le certificat.

Les données figurant sous le 7 associées à celles du 10 définissent les marchandises pouvant être transportées par un véhicule.

8. Dispositif de freinage d'endurance

La mention "sans objet" doit figurer sur les certificats des véhicules auxquels les dispositions concernant les dispositifs de freinage d'endurance ne sont pas applicables.

Exemple: "sans objet" pour les remorques et les véhicules à moteur du fait de leur faible masse maximale ou de la faible masse pour tracter une remorque conformément à la note b) du tableau au 9.2.1.

Dans les autres cas, la deuxième ligne du No 8 doit être cochée et la valeur correcte indiquée. Dans certains pays, la masse maximale admissible d'immatriculation/en service dépasse 44 tonnes, mais conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, cette valeur de 44 tonnes peut être considérée comme suffisante même si la masse maximale totale de l'ensemble est supérieure à 44 tonnes (voir note de bas de page 4 du certificat).

Exemple: La masse maximale d'un ensemble est de 50 tonnes (selon la réglementation nationale). L'efficacité du dispositif de freinage d'endurance est suffisante pour une masse maximale admissible de 44 t. Conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, l'ensemble peut être exploité jusqu'à 50 tonnes.

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie

Voir l'agrément de type de la citerne, la dernière attestation de contrôle de la citerne ou la plaque de la citerne.

10. Marchandises dangereuses autorisées au transport

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II et EX/III, les véhicules équipés d'une citerne fixe ou les véhicules-batteries, aucun renseignement n'est requis sous le 10. Ces véhicules (par exemple les tracteurs de semi-remorque) peuvent être utilisés pour le transport de marchandises avec la désignation figurant sous le 7.

10.1 Conformément au 9.3.7.3 concernant l'équipement électrique du compartiment de chargement des véhicules EX/II et EX/III, le degré de protection IP 65 est requis pour les véhicules destinés au transport d'explosifs du groupe de compatibilité J. Pour les autres explosifs, l'équipement électrique du compartiment de chargement doit avoir un degré de protection IP 54.

10.2 Pour les véhicules-citernes et les véhicules-batteries, il faut choisir entre l'une des deux possibilités suivantes:

- soit une référence au code-citerne sous le 9.5 et à toute éventuelle disposition spéciale TC et TE sous le 9.6;
- soit la liste des matières par classe, numéro ONU et, si nécessaire, par groupe d'emballage et désignation officielle de transport.

11. Observations

Espace pour les observations.

Exemple:

- la mention: "véhicule-citerne à déchets opérant sous vide";
- la date du prochain contrôle de la citerne peut être ajoutée;

- pour les véhicules destinés au transport de matières explosibles en citernes conformément au 9.7.9, l'observation suivante peut être ajoutée: "Véhicule conforme au 9.7.9 de l'ADR pour le transport des matières explosibles en citernes.

12. Valable jusqu'au

Indiquer la date d'expiration ainsi que le lieu et la date de délivrance. Le certificat doit être tamponné et signé par l'autorité ayant délivré le certificat.

13. Extensions de validité

Comme pour le point 12 ci-dessus.

(Ref. ECE/TRANS/WP.15/2014/18 et document informel INF.8/Rev.1 tel que modifié)

Annexe III

Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2015

1.6.1.28, 1.8.6.4.1 (deux fois), 1.8.6.8 (deux fois), 6.2.2.11 (trois fois), 6.2.3.6.1 (trois fois) et 6.8.4 TA4 et TT9

Au lieu de EN ISO/IEC lire EN ISO/CEI

Chapitre 1.6, 1.6.1.32

Au lieu de SUREMBALLAGE lire EMBALLAGE DE SECOURS

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2014/13)

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.3, alinéa c)

Au lieu de est complètement enfermée lire soit complètement enfermée

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 3.2, Tableau A, Nos ONU 1687, 1700, 2016 et 2017, colonne (15)

Au lieu de D/E lire E

(Document de référence: document informel INF.19)

Chapitre 3.2, Tableau A, No ONU 2212, colonne (6)

Ajouter 542

(Document de référence: document informel INF.4)

Chapitre 3.2, Tableau A, No ONU 2590, colonne (6)

Supprimer 542

(Document de référence: document informel INF.4)

Chapitre 3.2, Tableau A, Nos ONU 3132 GEI et 3135 GEI, colonne (15)

Au lieu de B/E lire E

(Document de référence: document informel INF.19)

Chapitre 3.2, Tableau A, No ONU 3315, colonne (15)

Au lieu de C/E lire E

(Document de référence: document informel INF.19)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200, note de bas de tableau A, titre de la Directive 84/527/CEE

Substituer au titre existant

Directive 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 5.2, 5.2.1.7.5

Au lieu de 5.1.5.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 *lire* 1.6.6.2.1, 5.1.5.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7

(Document de référence: document informel INF.9)

Chapitre 5.3, 5.3.1.7.1

Au lieu de Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette *lire* La ligne intérieure doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2014/13)

Chapitre 5.5, 5.5.3.7.1

Au lieu de CONDITIONEMENT *lire* CONDITIONNEMENT

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.2, 6.2.6.3.1.2

Au lieu de récipient ou cartouche pour pile à combustible *lire* d'une cartouche à gaz ou d'une cartouche pour pile à combustible

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.4, Tableau 6.4.11.2 Note de bas de tableau a

Substituer au texte existant

a) Si un colis contient plusieurs matières uranifères avec différents enrichissements en U-235, la valeur correspondant à l'enrichissement le plus élevé doit être utilisée pour Z.

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.4, 6.4.23.2

Au lieu de 5.1.5.2.1 a) v) *lire* 5.1.5.2.1 a) v), vi) ou vii)

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.4, 6.4.23.4 e)

Au lieu de les échantillons *lire* les spécimens

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.7, 6.7.4.14.10

Supprimer , 6.7.4.14.5

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 8.1, 8.1.5.3

Au lieu de EN 141 *lire* EN 14387:2004 + A1:2008

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2014/12)

Chapitre 9.1, 9.1.3.5, Note de bas de tableau 1

Supprimer l'annexe 7 de

(Document de référence: document informel INF.22)
